

Rapport du Président

Commission Permanente du
jeudi 17 décembre 2009

Service instructeur
Services des Transports Scolaires

N° CP-2009-16-3-8

Service consulté

**CONVENTIONS DE COOPERATION AVEC LA REGION ALSACE POUR
L'EXPERIMENTATION D'UN TITRE DE TRANSPORT INTEGRE**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet la signature avec la Région et les autorités organisatrices d'Alsace de deux conventions dont l'objet est l'expérimentation en 2010 d'un titre de transport intermodal. Ce titre serait valable durant 24 heures sur l'ensemble des transports publics d'Alsace dans la limite du nombre de zones achetées par le client.*

La Région nous propose la signature d'une "Convention cadre multipartenariale de coopération relative à l'expérimentation de titres intégrés zonaux à l'échelle du territoire alsacien valable sur tous les réseaux de transport en commun opérant dans la Région".

Cette convention est soumise aux dix autorités organisatrices de transports ferroviaires, interurbains et urbains d'Alsace.

Par ailleurs, la Commission Permanente avait déjà délibéré le 4 septembre 2009 sur une "convention multipartenariale de coopération pour l'élaboration de documents de communication visant à promouvoir l'usage des titres de transport intégrés en Alsace pour les voyageurs occasionnels". Cette convention complète la convention cadre sur le thème plus particulier de la campagne de promotion.

Depuis lors la Région a procédé à une modification de celle-ci, ce qui nous contraint à une nouvelle délibération.

1. La convention cadre de partenariat pour l'expérimentation d'un ticket 24 heures

Rappel du contexte

La Région est engagée depuis 1999 dans un projet de tarification commune à l'ensemble des réseaux de transports collectifs en Alsace.

Elle anime à cette fin un Comité de Coordination regroupant les 10 autorités organisatrices de transports publics d'Alsace (TER, transports urbains et interurbains).

Le Haut-Rhin participe à ce Comité ainsi qu'au financement des études, en application d'une convention passée avec la Région le 21 décembre 2005.

Au vu des études de faisabilité confiées au Cabinet SETEC ITS, le Comité de Coordination a opté pour l'expérimentation d'un ticket multimodal 24 heures utilisable sur l'ensemble des réseaux durant une journée.

A cette fin, la Région nous propose un dispositif contractuel destiné à préciser les modalités techniques et financières de cette expérimentation.

Ce dispositif sera constitué par la présente convention-cadre, complétée par deux conventions spécifiques :

- financement de la campagne de promotion, (cf ci-dessous)
- financement de l'enquête d'utilisation.

Le projet de convention

La convention-cadre ci-jointe a pour objet de préciser les modalités pratiques d'expérimentation durant 12 mois d'un ticket 24 heures donnant libre accès durant une journée à l'ensemble des réseaux, dans la limite du nombre de zones achetées par le client.

La Région assure le rôle de coordinateur de l'opération.

Chaque réseau émettra le titre de transport et encaissera la recette correspondante. Il devra en contrepartie reconnaître à bord, les tickets émis par les autres réseaux dans la limite de validité. Les statistiques de vente devront être communiquées à la Région.

A la fin de l'expérimentation, les recettes encaissées par chaque réseau feront l'objet d'une régularisation au vu de la répartition du nombre de voyages.

Chaque réseau prendra en charge les frais afférents à la diffusion du titre.

La date de début d'expérimentation est programmée début avril 2010. La convention est jointe en annexe.

2. La convention relative à la campagne de promotion

La Région nous avait déjà soumis par anticipation la convention complémentaire à la convention cadre traitant du point particulier de la campagne de promotion du titre et de son financement. Vous aviez délibéré sur ce sujet le 4 septembre 2009.

Sans reprendre les détails du rapport du 4 septembre (Rapport CP 2009-11-3-5), je rappelle que cette convention a pour objet l'appel à un prestataire de service pour la campagne de promotion du titre 24 heures. Le montant de l'opération est estimé à 40 000 € dont 11,5 % (5 500 €) à charge de notre collectivité.

Avant signature, la Région a introduit une modification mineure, **notamment**, à l'article 7 relatif au financement. Le texte initial de la convention faisait référence à une option possible consistant à confier au prestataire chargé de la campagne de promotion les travaux d'impression des documents de communication.

Il est précisé dans la version finale que si cette option n'est pas levée, chaque partenaire aura à sa charge les travaux d'impression dans le cadre d'un marché séparé.

Par ailleurs, la convention est rebaptisée " Convention de groupement de commande pour l'élaboration de documents de communication visant à promouvoir l'usage des titres de transport intégrés en Alsace pour les voyageurs occasionnels".

La version finale est jointe en annexe.

Je vous propose de prendre acte de la caducité de la convention approuvée par délibération n° CP 2009-11-3-5 de la Commission Permanente réunie le 4 septembre 2009 et d'approuver les deux conventions jointes en annexe au présent rapport et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER



Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder



Communauté de Communes des Trois Frontières

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR
L'ELABORATION DE DOCUMENTS DE COMMUNICATION
VISANT A PROMOUVOIR L'USAGE DES TITRES DE
TRANSPORT INTEGRES EN ALSACE POUR LES
VOYAGEURS OCCASIONNELS**

entre la
la Région Alsace
le Département du Bas-Rhin
le Département du Haut-Rhin
la Communauté Urbaine de Strasbourg
le Syndicat Intercommunal des Transports
de l'Agglomération Mulhousienne
la Communauté d'Agglomération de Colmar
la Communauté de Communes des Trois Frontières
la Communauté de Communes de Sélestat
la ville d'Obernai
le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur
Moder

ENTRE

- la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibérations n° du ,

ET

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par le Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la ville d'Obernai, représenté par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

Préambule

L'ensemble des 10 autorités organisatrices des transports publics en Alsace (la Région Alsace, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Communauté Urbaine de Strasbourg, le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, la Communauté d'Agglomération de Colmar, la Communauté de Communes de Sélestat, la Communauté de Communes des Trois Frontières, le Syndicat des transports de Haguenau et Schweighouse et la Commune d'Obernai) ont décidé de créer un titre intégré multimodal (TIM) zonal de transport valable 24H ou un jour, qui permettra de voyager librement dans la zone géographique souscrite avec tous les réseaux de transport public.

Ce nouveau titre de transport fait partie des mesures visant à favoriser le recours aux transports collectifs pour des déplacements à caractère occasionnel et notamment touristique ou de loisir d'une part, et les déplacements professionnels des entreprises et administrations d'Alsace d'autre part.

Pour vérifier la pertinence de ce nouveau titre (prix, zones de validité, modalité de distribution, avantages particuliers, adéquation aux attentes des clients, communication...) et se donner la possibilité de le faire évoluer, les autorités organisatrices ont décidé qu'il s'agirait d'une expérimentation d'une durée minimum de 12 mois qui pourrait être prolongée de 6 mois. A l'issue de cette expérimentation, elles se réservent la possibilité de supprimer ce titre, de le faire évoluer ou tout simplement de le maintenir en l'état.

Pendant la durée de l'expérimentation, ce titre journée multi réseaux se substituera à tous les titres mono réseau 24H ou 1 jour existants.

Il est proposé deux types de titres :

- Un titre individuel 24H valable pour un voyageur. Ce titre est utilisable tous les jours de la semaine et se décline selon tous les types de zonage.
- Un titre petit groupe pour 2 à 5 personnes, valable un jour (et non 24H) le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Ce titre se décline sur tous les zonages.

Il est prévu pendant la durée de l'expérimentation 5 types de zones et donc 5 niveaux tarifaires pour le titre individuel et 4 pour le titre petit groupe :

- PTU¹ du réseau de Strasbourg et 1^{ère} zone tarifaire du PTU de Mulhouse ;
- PTU des réseaux de Colmar, Haguenau, Saint-Louis et Sélestat ;
- Zone 2 du PTU de Mulhouse ;
- Département (67 et 68) ;
- Région.

Les prix envisagés sont résumés dans le tableau ci-après.

	Déclinaison zonale	journée individuel valide tous les jours	journée petit groupe valide le week-end
PTU	CUS, SITRAM 1 ^{ère} zone	4,0 €	6,0 €
PTU	CAC-SITREC, CCS, CC3F, STHS	3,2 €	4,7 €
PTU de Mulhouse zone 2	Zone 2 PTU de Muhlouse	6,9 €	10,4 €
Département	CG 67 et CG 68	20 €	21 €
Région	Alsace	33 €	34 €

¹ Périmètre des Transports Urbains

Certaines caractéristiques des titres peuvent encore évoluer dans les mois à venir, jusqu'à la finalisation du projet par les différents partenaires.

1 - Objet de la présente convention

L'objet de la présente convention est de déterminer les modalités suivant lesquelles les 9 autorités organisatrices de transport (AOT) alsaciennes, signataires de la convention (Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin, Communauté Urbaine de Strasbourg, Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, Communauté d'Agglomération de Colmar, Communauté de Communes des Trois Frontières, Communauté de Communes de Sélestat, ville d'Obernai, Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder) coopèrent avec la Région Alsace, autorité organisatrice des transports régionaux de voyageurs et signataire de la présente convention, pour l'élaboration des modèles d'outils de communication qui serviront à promouvoir les nouveaux titres de transport multimodal.

Les parties signataires ont décidé de recourir à un prestataire extérieur pour cette mission, sur la base d'un cahier de charges annexé à la présente convention. Une prestation de base et deux prestations en option ont été identifiées.

Prestation de base :

1. Fournir une charte graphique simplifiée adaptable sur le support papier et le support internet à concevoir (voir plus bas) ;
2. Fournir des supports d'information commercial, pratique et pédagogique à destination des voyageurs susceptibles d'être intéressés par l'un ou l'autre de ces titres et les aider dans leur choix ;
 - a. Un modèle de document papier (de type flyer) dont le format sera à définir en concertation avec les partenaires sur la base des propositions d'une agence ; il devra notamment être adapté aux présentoirs habituels installés dans les gares, les agences commerciales, les bus ou les cars ;
 - b. Des pages internet spécifiques présentant au voyageur cette nouvelle gamme tarifaire multimodale qui seront mises à disposition de Citiway (prestataire du système d'information multimodal régional), des différents exploitants associés, des autorités organisatrices de transport et d'autres partenaires institutionnels éventuels (office de tourisme, etc.).
3. Fournir un modèle d'affichette de promotion du produit ;

Au-delà du côté informatif et commercial, ces modèles mettront en évidence une valorisation/promotion de l'action partenariale régionale en matière d'intégration, notamment tarifaire, des réseaux de transport en commun, à destination du grand public.

Ces modèles doivent aborder d'une manière didactique, simple et illustrée par des éléments cartographiques (zonage de validité notamment), la nouvelle tarification intégrée déclinée à l'échelle régionale alsacienne

Prestation en option 1 :

Les partenaires ont l'intention de valider par eux-même un « nom générique » pour cette nouvelle gamme multimodale régionale. Ce dernier s'appuierait notamment sur la mise en valeur de l'usage du titre. A titre d'information, au stade actuel, les propositions « ALSAPLUS 24H » pour le titre individuel et « ALSAPLUS GROUPE JOURNEE » pour le titre mini-groupe sont évoquées.

L'Agence devra toutefois fournir, une offre de prix dans le cas où les discussions entre partenaires ne devaient pas aboutir à un résultat satisfaisant et où ces derniers devraient choisir de faire appel à ses services dans le cadre de la prestation globale et de manière à définir du nom de cette gamme intégrée multimodale.

Prestation en option 2 :

Un devis pour une impression de 20 000 exemplaires et le 1 000 + est demandé dans cette offre.

2 – Description de l'opération

Un cahier des charges établi et validé par l'ensemble des partenaires définit la consistance des prestations qui seront demandées à une agence de communication sélectionnée. Ce cahier des charges est annexé à la présente convention.

3 – Désignation du coordonnateur du groupement

Les membres du groupement désignent La Région Alsace en qualité de coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

4 – Mandat confié au coordonnateur

En application des dispositions prévues à l'article 8 VI du code des marchés publics, le coordonnateur désigné à l'article 3 est mandaté pour signer et exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

5 – engagements des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à déterminer précisément et à faire connaître par écrit au coordonnateur ses besoins propres.

Le coordonnateur s'engage à supporter les frais occasionnés par sa mission à savoir :

- secrétariat,
- réalisation des cahiers des charges,
- publications,
- réceptions des plis,
- analyse des candidatures et des offres,
- signature et notification du marché,
- gestion du marché.

Les partenaires s'engagent, pour la totalité de l'opération, sur la clé de répartition telle que définie à l'article 7, sauf décision modificative opérée d'un commun accord.

Les partenaires s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les crédits nécessaires au règlement des dépenses.

La Région Alsace s'engage à informer au plus tôt ses partenaires de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle. En cas de dépassement du budget prévisionnel une fois le titulaire du contrat de partenariat connu, un avenant à la présente convention devra être conclu.

6 – Fonctionnement

6.1 Comité technique restreint

Un comité technique restreint, composé à minima des représentants des services de la Région, de la Communauté Urbaine de Strasbourg et de la Communauté d'Agglomération de Mulhouse Sud Alsace, se réunira en tant que de besoin, à l'initiative de la Région Alsace ou à la demande d'une des parties signataires. Il est chargé du suivi opérationnel du projet. Il décide des adaptations mineures éventuelles et en informe l'ensemble des partenaires.

6.2 Comité technique

Un comité technique complet, composé des représentants de chaque AOT, se réunira à minima une fois au moment du rendu de l'agence qui aura été sélectionnée, de manière à valider les choix qui seront proposés.

6.2 Comité de pilotage

Un comité de pilotage, composé d'un représentant élu de chaque partie signataire et présidé par le représentant de la Région Alsace, est assuré par le Comité politique de Coordination des AOT.

7 – Coût financier

Le besoin de financement pour recourir à un prestataire extérieur est estimé à 40 K€ HT pour la réalisation de la prestation de base.

Les parties signataires s'engagent à participer au financement des missions précédentes conduites par la Région Alsace au titre de la présente convention, selon la clé de répartition validée lors du CoCoAOT du 10 mai 2007, et issue de négociations itératives entre AOT alliant critères de solidarité et de poids démographique pour chaque AOT, dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

	Contribution en %	Contribution en € HT
CUS	15,50%	6 200 €
SITRAM	8,00%	3 200 €
CAC	2,70%	1 080 €
CC3F	1,30%	520 €
CCS	0,90%	360 €
Haguenau/Schweighouse	1,00%	400 €
Obernai	0,60%	240 €
Département Bas-Rhin	18,50%	7 400 €
Département Haut-Rhin	11,50%	4 600 €
Région Alsace	40,00%	16 000 €
TOTAL	100 %	40 000 €

Dans le cas où les partenaires décideraient d'attribuer les options, les mêmes clés de financement s'appliqueraient sur le montant des prestations correspondantes.

Dans le cas de la non levée des options, les parties signataires pourraient décider d'avoir recours à un autre prestataire dans le cadre d'un marché d'impression particulier, dont le financement sera inclus dans l'enveloppe globale définie dans le tableau ci-dessus.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Région estimerait nécessaire d'apporter des modifications à l'enveloppe financière prévisionnelle, la Région en avisera immédiatement les parties signataires qui établiront la nécessité ou non de réviser le montant indiqué ci-dessus.

8 - Modalités de paiement

La Région procède au mandatement et au paiement des factures émises par le prestataire dans un délai global de 40 jours maximum à compter de la date de réception des dites factures et de l'ensemble des pièces justificatives.

La Région Alsace pré-finance, vis-à-vis des AOT, les dépenses et adresse à chaque partie signataire un titre de recette annuel correspondant à la totalité de sa participation.

Les participations seront versées au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les parties s'engagent à inscrire dans leur budget annuel les montants correspondant à leur participation et à honorer dans un délai de 40 jours le titre émis par la Région.

9- Résiliation de la convention de coopération

La présente convention pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une des parties formulée par courrier avec accusé de réception, et après avis du comité de pilotage.

10- Durée de la convention et exécution des actions

La présente convention prend effet à compter de la date de la notification de la convention signée par l'ensemble des parties et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution.

11 – Propriétés

Sauf dispositions contraires, les noms et les visuels (marques, noms, logos, sigles, couleurs, graphisme, site Internet...) feront l'objet d'un dépôt à l'INPI par la Région Alsace au titre du groupement, et seront mis à disposition gratuitement de l'ensemble des partenaires.

12 - Litiges

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg, en vertu des règles procédurales en vigueur.

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la présente convention, la Région Alsace pourra agir en justice pour le compte de l'ensemble des parties, aussi bien en demandeur qu'en défendeur sous réserve de l'accord préalable des autres parties.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original conservé par la Région Alsace. Copie de la présente convention a été notifiée à chacune des parties signataires.

13 - Version consolidée

Les parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seuls le contrat initial et ses avenants successifs feront foi.

Fait à _____, le _____

Pour la Région Alsace
Le Président du Conseil Régional d'Alsace,

Fait à _____, le _____

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté d'Agglomération de Colmar
Le Président,

Fait à _____, le _____

Pour le Syndicat Intercommunal des Transports
de l'Agglomération Mulhousienne
Le Président,

Fait à _____, le _____

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil Général,

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté Urbaine de Strasbourg
Le Président,

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté de Communes de Sélestat
Le Président,

Fait à _____, le _____

Pour la Communauté de Communes des Trois
Frontières
Le Président,

Fait à _____, le _____

Pour le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder
Le Président,

Fait à _____, le _____

Pour la ville d'Obernai
Le Maire,

ANNEXE A LA CONVENTION

CAHIER DES CHARGES

Réalisation d'outils de communication externes sur la Tarification intégrée multimodale (TIM) alsacienne

Introduction

L'ensemble des 10 autorités organisatrices des transports publics en Alsace (la Région Alsace, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Communauté Urbaine de Strasbourg, le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, la Communauté d'Agglomération de Colmar, la Communauté de Communes de Sélestat, la Communauté de Communes des Trois Frontières, le Syndicat des transports de Haguenau et Schweighouse et la Commune d'Obernai) ont décidé de créer un titre intégré multimodal (TIM) zonal de transport valable 24H, ou un jour pour le titre mini-groupe, qui permettra de voyager librement dans la zone géographique souscrite avec tous les réseaux de transport public.

Ce nouveau titre de transport fait partie des mesures visant à favoriser le recours aux transports collectifs pour des déplacements à caractère occasionnel et notamment touristique ou de loisir d'une part, et les déplacements professionnels des entreprises et administrations d'Alsace.

Pour vérifier la pertinence de ce nouveau titre (prix, zones de validité, modalité de distribution, avantages particuliers, adéquation aux attentes des clients, communication...) et se donner la possibilité de le faire évoluer, les autorités organisatrices ont décidé qu'il s'agirait d'une expérimentation d'une durée minimum de 12 mois qui pourrait être prolongée de 6 mois. A l'issue de cette expérimentation, elles se réservent la possibilité de supprimer ce titre, de le faire évoluer ou tout simplement de le maintenir en l'état.

Pendant la durée de l'expérimentation, ce titre journée multi réseaux se substituera à tous les titres mono réseau 24H ou 1 jour existants.

Pendant la durée de l'expérimentation, il est proposé deux types de titres :

- Un titre individuel 24H valable pour un voyageur. Ce titre est utilisable tous les jours de la semaine et se décline selon tous les types de zonage.
- Un titre petit groupe pour 2 à 5 personnes, valable un jour (et non 24H) le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Ce titre se décline sur tous les zonages.

Il est prévu pendant la durée de l'expérimentation 4 types de zones et donc 4 niveaux tarifaires pour le titre individuel et 4 pour le titre petit groupe :

- PTU² du réseau de Strasbourg et 1^{ère} zone tarifaire du PTU de Mulhouse ;
- PTU des réseaux de Colmar, Haguenau, Saint-Louis et Sélestat ;
- Zone 2 du PTU de Mulhouse ;
- Département (67 et 68) ;
- Région.

² Périmètre des Transports Urbains

Les prix envisagés sont résumés dans le tableau ci-après.

	Déclinaison zonale	journée individuel valide tous les jours	journée petit groupe valide le week-end
PTU	CUS, SITRAM 1 ^{ère} zone	4,0 €	6,0 €
PTU	CAC-SITREC, CCS, CC3F, STHS	3,2 €	4,7 €
PTU de Mulhouse zone 2	Zone 2 PTU de Muhlouse	6,9 €	10,4 €
Département	CG 67 et CG 68	Prix à confirmer (environ 20€)	Prix à confirmer (environ 23€)
Région	Alsace	Prix à confirmer (environ 30€)	Prix à confirmer (environ 35€)

Certaines caractéristiques des titres peuvent encore évoluer dans les mois à venir, jusqu'à la finalisation du projet par les différents partenaires.

A. Objectifs de l'appel d'offres : prestation de base

Les Partenaires du projet TIM souhaitent se doter d'outils de communication qui visent à remplir un triple objectif :

4. Fournir une charte graphique simplifiée adaptable sur le support papier et le support internet à concevoir (voir plus bas) ;
5. Fournir des supports d'information commercial, pratique et pédagogique à destination des voyageurs susceptibles d'être intéressés par l'un ou l'autre de ces titres et les aider dans leur choix ;
 - a. Un modèle de document papier (de type flyer) dont le format sera à définir en concertation avec les partenaires sur la base de propositions de l'Agence ; il devra notamment être adapté aux présentoirs habituels installés dans les gares, les agences commerciales, les bus ou les cars ;
 - b. Des pages internet spécifiques présentant cette nouvelle gamme tarifaire multimodale ainsi qu'une aide au choix du titre adapté, qui seront mises à disposition de Citiway (prestataire du système d'information multimodal régional), des différents exploitants associés, des autorités organisatrices de transport et d'autres partenaires institutionnels éventuels (office de tourisme, etc.).
6. Fournir un modèle d'affichette de promotion du produit ;

Au-delà du côté informatif et commercial, ces outils mettront en évidence une valorisation/promotion de l'action partenariale régionale en matière d'intégration, notamment tarifaire, des réseaux de transport en commun, à destination du grand public.

Ces outils doivent aborder d'une manière didactique, simple et illustrée par des éléments cartographiques (zonage de validité notamment), la nouvelle tarification intégrée déclinée à l'échelle régionale alsacienne.

B. Thématiques à aborder dans ces outils

Rubrique 1

Présentation du principe de la tarification intégré « avec un seul ticket je peux voyager sur tous les réseaux » et de la gamme « 24 heures ou journée », voyager seul, en famille ou en petit groupe.

Rubrique 2

Détail des tarifs disponibles.

Rubrique 3

Détail et explication des périmètres de validité incluant des mises en valeur cartographiques et une présentation schématique des réseaux de transport desservant les zones, voire pour les cartes sur pages internet des liens possibles avec d'autres sites (sites touristiques, sites des transporteurs et des autorités organisatrices).

En ce qui concerne le site internet, prévoir une aide au choix du bon périmètre et donc du bon tarif : à partir d'une sélection de 2 à 4 communes de destination possibles dans une journée, proposition par le système du zonage et du prix adapté.

Rubrique 4

Où peut-on acheter les titres ? Modalités de vente selon les réseaux.

Rubrique 5

Conditions d'utilisation des titres.

Rubrique 6

Autres informations pratiques

Rubrique 7

L'intégration des Transports en Commun en Alsace : liste des réseaux.

Ordonnancement des rubriques :

Dans les rubriques exposées ci-dessus figurent les éléments minimaux qui devront faire l'objet de développements dans les documents finaux attendus. L'ordonnancement des parties incombe à l'agence qui appréciera l'organisation générale du document en fonction du parti pris retenu.

C. Dénomination de la gamme tarifaire intégrée multimodale – prestation à chiffrer en option 1

Les partenaires ont l'intention de valider par eux-même un « nom générique » pour cette nouvelle gamme multimodale régionale. Ce dernier s'appuierait notamment sur la mise en valeur de l'usage du titre. A titre d'information, au stade actuel, les propositions « ALSAPLUS 24H » pour le titre individuel et « ALSAPLUS GROUPE JOURNEE » pour le titre mini-groupe sont évoquées.

L'Agence devra toutefois fournir, en **option 1**, une offre de prix dans le cas où les discussions entre partenaires ne devaient pas aboutir à un résultat satisfaisant et où ces

derniers devaient choisir de faire appel à ses services dans le cadre d'une prestation complémentaire optionnelle de définition du nom de cette gamme intégrée multimodale.

D. Mise en forme de ces outils

L'Agence fournira une charte graphique unifiée.

Elle se chargera de l'écriture et/ou de la réécriture des textes à partir d'éléments de fonds fournis par les partenaires. Il lui incombera également la réalisation de l'ensemble des illustrations cartographiques.

Elle proposera un format d'édition, en adéquation avec la poursuite des objectifs énoncés ci-dessus qui fera l'objet d'une validation en lien avec les partenaires.

Elle se chargera de la mise en forme et du traitement des illustrations, des corrections demandées par les Partenaires jusqu'à la finalisation de l'outil et autant de fois que nécessaire.

Au terme du projet, l'agence devra fournir en prestation de base :

- pour les documents papiers, les fichiers sources en word et pdf des outils réalisés ;
- le site internet dédié opérationnel.

Les Partenaires fourniront les chartes graphiques d'utilisation de leurs différents logos à respecter dans la création de cet outil.

Annexes jointes à l'appel d'offre (disponibles sur papier ou en fichiers informatiques) :
Powerpoint de présentation du projet de TIM (Tarification intégrée multimodale)

E. Impression du document papier – prestation à chiffrer en option 2

Dans le cas de la levée de l'option 2, l'agence se chargera du suivi de fabrication, avec impression sur du papier recyclé (à indiquer sur l'outil distinctement).

Un devis pour 20 000 exemplaires et le 1 000 + est demandé dans cette offre.

F. Distribution de l'outil papier - prestation à chiffrer en option 2

Dans le cas de la levée de l'option 2, l'agence devra prévoir l'envoi aux partenaires (exploitants et AOT) des documents papiers. Ces derniers auront en charge la distribution du document par leurs différents canaux de ventes et d'information

G. Réalisation de pages internet

L'agence sera en charge de la réalisation de pages dédiées destinées à être reprises sur les différents sites internet.

Elle fournira à la Région un outil permettant des mises à jour ponctuelle (ex : évolution des prix, ajout d'un lien sortant, etc.)

H. Cession des droits

La cession des droits comprend la ou des création(s), la cession des droits de reproduction et de transformation sur support papier, mais aussi les droits de reproduction et de transformation des créations en vue d'opérations de communication ou de promotion par les partenaires.

La cession des droits comprendra également la reproduction sur support numérique (CD-ROM et site Internet, ...) de ces créations.

L'ensemble de ces reproductions, transformations ou adaptations sont à finalité non commerciale et se réaliseront dans un délai de 70 ans à compter de la présente commande.

La cession des droits comprend également la reproduction sur support audiovisuel des créations.

Toute proposition de devis suppose adhésion de la part de l'agence à toutes les clauses du contrat de cession de droits d'auteur joint en annexe.

I. Délai de réalisation de la prestation

L'objectif est de disposer sur site de ces outils au plus tard pour le 15 décembre 2009.

L'agence retenue fournira un rétro-planning précis pour pouvoir réaliser dans les délais ce travail, en tenant compte des délais de validation par l'ensemble des autorités organisatrices.

J. Rendu de l'agence pour la présente consultation

Les agences qui souhaitent participer à cette consultation devront remettre les éléments suivants :

- Une note de compréhension et de proposition sur le projet
- Des références (et exemples) en réalisation de plaquette et site internet didactique et grand public dans le domaine des transports et, si possible de la tarification.
- Des références du cartographe retenu dans l'équipe.
- Une ou plusieurs propositions de maquettes/roughs avec textes et illustrations
- Un projet de planning qui respecte la date finale de mise en place des supports et les délais de validation inhérent à un projet multipartenaire.
- Un budget global avec devis détaillé, poste par poste, qui tiendra également compte de la cession des droits de transformation et d'adaptation

Pour information, ce travail préliminaire dans le cadre de la consultation ne donnera droit à aucune rémunération.

K. Budget de la prestation :

Une fourchette budgétaire de 20 000 à 40 000 euros est prévue pour cette prestation.

L. Critères de sélection :

La Région Alsace effectuera son choix en fonction de :

- 1) **Originalité et pertinence de l'ensemble de la proposition (50%)**
- 2) **Qualité esthétique du projet (30%)**
- 3) **Prix (20%)**

M. Délais pour la remise de l'offre

Les agences devront rendre leur proposition pour le **mercredi 2 septembre 2009 à 16h00** à l'adresse suivante :

Région Alsace

Direction des Transports et des Déplacements

Service du Transport Régional de Voyageurs

A l'attention de M. Richard LAFONT

1, place du Wacken

BP 91006 - 67070 Strasbourg Cedex

N. Contacts

Au niveau du partenaire porteur de projet, la Région Alsace :

Direction des Transports et des Déplacements

Richard LAFONT, 03 88 15 69.88

richard.lafont@region-alsace.eu

Guillaume JEAN, 03 88 15 69 73

guillaume.jean@region-alsace.eu

Direction de la Communication

Virginie BODIN, 03 88 15 67 51

virginie.bodin@region-alsace.eu

L'attention de l'agence est attirée sur le fait que le projet TIM est un projet partenarial associant l'ensemble des 10 autorités organisatrices de transport de la Région Alsace et leurs exploitants respectifs. Une liste détaillée d'une personne contact par partenaire sera fournie au prestataire retenu.



CONVENTION CADRE MULTIPARTENARIALE DE
COOPERATION
RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE TITRES INTEGRÉS
ZONAUX A L'ECHELLE DU TERRITOIRE ALSACIEN
VALABLE SUR TOUS LES RESEAUX DE TRANSPORT EN
COMMUN OPERANT DANS LA REGION

entre la

la Région Alsace
le Département du Bas-Rhin
le Département du Haut-Rhin
la Communauté Urbaine de Strasbourg
le Syndicat Intercommunal des Transports
de l'Agglomération Mulhousienne
la Communauté d'Agglomération de Colmar
la Communauté de Communes des Trois Frontières
la Communauté de Communes de Sélestat
la ville d'Obernai
le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder

ENTRE LES SOUSSIGNES

- la Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la Communauté Urbaine de Strasbourg, représentée par le Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- le Syndicat Intercommunal des Transports de l'Agglomération Mulhousienne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la Communauté d'Agglomération de Colmar, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° d u ,
- la Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la Communauté de Communes de Sélestat, représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- la ville d'Obernai, représenté par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération n° du ,
- le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération n° du ,

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des marchés publics,

SOMMAIRE

Introduction 5

Titre I : La convention 6

Titre II : Les titres intégrés zonaux multi réseaux 7

Titre III : Le suivi des ventes des titres intégrés zonaux multi réseaux de leurs usages 9

Titre IV : Le volet opérationnel et commercial 11

Titre V : Les dispositions financières 13

ANNEXE 1 – Liste des titres monomodaux ou multimodaux existants au jour de la signature de la convention substitués par le titre journée intégré zonal multi-réseaux 15

ANNEXE 2 – Modalités opérationnelles de gestion des titres journée intégré zonaux multi-réseau 16

Introduction

Afin de favoriser le recours aux transports collectifs pour les déplacements à caractère occasionnel et notamment touristique et professionnels, les collectivités territoriales, autorités organisatrices des transports publics en Alsace, ont décidé d'expérimenter deux titres de transport permettant de voyager sur tous les réseaux de transport public dans les limites géographiques de validité des titres.

Ces titres d'une durée de validité de 24 heures ou 1 jour, sont de type zonal. Leurs prix dépendent du type de zone souscrite :

- PTU¹ des réseaux de Strasbourg et de Mulhouse (zones 1 et 2) ;
- PTU des réseaux de Colmar, Haguenau, Saint-Louis et Sélestat ;
- Département (67 et 68) ;
- Région.

Cette expérimentation d'une durée de 12 mois, prolongeable 6 mois, servira en particulier à évaluer l'adéquation de ces nouveaux titres intégrés aux besoins et attentes des voyageurs, à vérifier la pertinence des niveaux de prix et des zonages retenus pour l'expérimentation, à valider les mécanismes de répartition des recettes entre les différents autorités organisatrices et ainsi à préparer la pérennisation de ces nouveaux titres, voire l'extension de ce principe tarifaire à d'autres titres.

Pendant la durée de l'expérimentation, ces titres multi réseaux se substitueront aux titres mono réseau 24H ou 1 jour existants et listés exhaustivement à la date de signature de la présente convention, en annexe 1.

La présente convention traite de l'expérimentation de ces titres multimodaux, des principes et mécanismes de répartition des recettes procurées par les ventes de ces titres pendant la durée de l'expérimentation, des enquêtes à réaliser pour mesurer l'usage des réseaux avec ces titres selon les zonages souscrits, du financement de la mise en œuvre de l'expérimentation et de ces enquêtes.

¹ Périmètre des Transports Urbains

Titre I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de décrire l'expérimentation relative à la mise en œuvre des titres intégrés zonaux multi réseaux et de préciser les principes de répartition des recettes et de prise en charge financière par chacun des signataires de la présente convention, des impacts financiers associés.

Les modalités détaillées de mise en œuvre de l'expérimentation au niveau de chaque réseau feront l'objet de conventions spécifiques d'exploitation entre chaque autorité organisatrice et les exploitants concernés, ou d'avenants aux conventions existantes. Ces conventions d'exploitation ou avenants devront se référer à la présente convention et en respecter les principes.

Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de la date de début de l'expérimentation prévue le 1^{er} avril 2010. La durée de la convention et de l'expérimentation pourra être prolongée de 6 mois, la portant ainsi à 18 mois à compter de la date de début de l'expérimentation, sur proposition de l'une des Parties et sauf opposition de l'un des signataires.

Article I-3 : Rôle confié à la Région pour la mise en œuvre et le suivi de l'expérimentation

Les Parties ont déjà convenu en 2003 dans le cadre de l'étude de faisabilité confiée au groupement d'étude SETEC ITS 2B2P CONSEIL, de confier à la Région Alsace le rôle de pilote et de coordinateur de l'expérimentation et des études à mener dans ce cadre.

Cette fonction de coordination comprend notamment la convocation des réunions des Parties nécessaires au suivi de l'expérimentation, la centralisation et le traitement des informations relatives aux ventes du titre que les Parties lui transmettront au cours de l'expérimentation, la maîtrise d'ouvrage des contrats d'assistance et d'enquêtes prévus dans le cadre de cette convention pendant la durée de l'expérimentation.

Article I-4 : Désaccord entre les Parties

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse, afin de trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une Partie, après que celle-ci a exposé par écrit aux autres Parties la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès verbal approuvé par les Parties. Les Parties procéderont le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable seront soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

Titre II : Les titres intégrés zonaux multi réseaux

Article II-1 : Description des titres

Les titres intégrés multi réseaux s'adressent à tous les voyageurs occasionnels et visent notamment à offrir une réponse pertinente aux touristes qui veulent visiter tout ou partie de l'Alsace d'une part, ainsi qu'aux professionnels se déplaçant dans la Région dans le cadre de leurs activités d'autre part.

Ces titres permettent la libre circulation sur tous les réseaux de transport en commun dans les limites de la zone souscrite.

Pendant la durée de l'expérimentation, il est proposé deux titres :

- Un titre individuel 24H dénommé « ALSA+24H » valable pour un voyageur. Ce titre est utilisable tous les jours de la semaine et se décline selon tous les types de zonage.
- Un titre petit groupe pour 2 à 5 personnes dénommé « ALSA+GROUPE JOURNEE », valable un jour (et non 24H) le samedi, le dimanche ou les jours fériés. Ce titre se décline sur tous les zonages.

Article II-2 : Zones et territoire

Les titres journée intégrés zonaux multi-réseau donnent le droit d'effectuer tous les trajets possibles sur n'importe quel réseau de transport public à l'intérieur du périmètre zonal qui a été souscrit. Trois niveaux de zone seront à considérer pendant la phase expérimentale :

- PTU des réseaux de Strasbourg et de Mulhouse (zone 1 et 2) ;
- PTU des réseaux de Colmar, Haguenau, Saint-Louis et Sélestat ;
- Département (67 et 68) ;
- Région.

A l'issue de la période expérimentale, et dans le cas de la validation par les Autorités Organisatrices de Transport, de la pérennisation des ces titres intégrés et zonaux, il sera déployé, en complément des zones existantes, une ou plusieurs échelles géographiques complémentaires intermédiaires entre les zones PTU et Département. Ces nouvelles zones répondront notamment aux besoins des voyageurs occasionnels se déplaçant en périphérie des trois principaux pôles urbains.

Article II-3 : Durée de validité des titres

La durée de validité du titre individuel est de 24H à partir de première validation.

La durée de validité du titre petit groupe est d'une journée, correspondant au jour de validation du titre.

Article II-4 : Détermination des prix des titres

Les prix des titres ont été calculés pour que, après report (transfert des ventes de titres 24H ou 1 jour mono réseaux vers les nouveaux titres intégrés), dilution (glissement entre les titres existants monomodaux et les nouveaux titres intégrés) et induction (variation en plus ou en moins du nombre de déplacements liée aux écarts de prix entre le titre intégré et les titres

monomodaux), la recette globale soit proche de la recette de référence que procurent les déplacements occasionnels susceptibles de se reporter sur ces nouveaux titres.

Les prix TTC des titres intégrés selon les zones souscrites et le nombre de personnes autorisées à voyager sont les suivants :

	Déclinaison zonale	24H individuel valide tous les jours	journée petit groupe valide le week-end
PTU	CUS, SITRAM 1 ^{ère} zone	4,0 €	6,0 €
PTU	CAC-SITREC, CCS, CC3F, STHS	3,2 €	4,7 €
PTU de Mulhouse zone 2	Zone 2 PTU de Muhlouse	6,9 €	10,4 €
Département	CG 67 et CG 68	20 €	21 €
Région	Alsace	33 €	34 €

Article II-5 : Évolution des prix

Pendant la durée de l'expérimentation (12 mois, prolongeable 6 mois), il n'est pas prévu d'augmentation des prix du titre journée intégré zonal multi réseaux.

Article II-6 : Evolution des gammes tarifaires monomodales et multimodales existantes

Les Parties s'engagent à suspendre, pendant la durée de l'expérimentation, la vente des titres 1 jour ou 24h monomodaux existants, substitués par le titre journée intégré multi-réseau, listés exhaustivement en annexe 1.

Les Parties s'engagent également à ne pas introduire de nouveau titre 1 jour ou 24 heures pendant la durée de l'expérimentation.

Article II-7 : Evolutions des titres

Chaque Partie signataire de la présente convention peut proposer une évolution des titres intégrés zonaux multi réseaux.

Par évolution tarifaire, on entend :

- La création ou la suppression d'une modulation tarifaire ;
- La modification des prix ;
- La modification du périmètre d'application des titres ;
- La modification des modalités d'usage des titres ;

Chaque évolution tarifaire fait l'objet d'un avenant à la présente convention conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Titre III : Le suivi des ventes des titres intégrés zonaux multi réseaux de leurs usages

Article III-1 : Statistiques des ventes

Pour faire le bilan de l'expérimentation, il convient de centraliser les statistiques de vente et de les analyser de façon détaillée.

Ces statistiques serviront également à définir le plan de sondage de l'enquête qui sera réalisée auprès des utilisateurs des titres pour connaître l'usage qu'ils en ont fait : les réseaux empruntés et les trajets effectués.

L'analyse des résultats de l'enquête permettra de définir des clefs de répartition de la recette des titres sur la base de l'usage. Ces clefs de répartition serviront à régulariser le partage des recettes entre les AO à l'issue de l'expérimentation et à définir les futurs principes de répartition des recettes en cas de généralisation de ces titres.

Article III-2 : Remontée des statistiques de vente

Les Parties s'engagent à transmettre à la Région au plus tard le 20^{ème} jour du mois n+2 (ou le dernier jour ouvré précédent ce 20^{ème} jour) les statistiques de vente du mois précédent qui auront été réalisées par les exploitants de leurs réseaux ainsi que les événements de toute nature qui ont pu avoir une incidence significative sur le volume des ventes ou l'utilisation des titres sur leur réseau.

Ces statistiques seront présentées sous le format mis au point par la Région et devront détailler au minimum le nombre de titres vendus par catégorie (individuel, groupe), zones de validité et réseau de vente ainsi que les recettes correspondantes.

Article III-3 : Contrôle des statistiques de vente

Les Parties s'engagent à contrôler la billetterie émise par leur réseau de vente et certifieront l'exactitude des statistiques des ventes transmises. Ils informeront mensuellement les éventuelles fraudes de toutes natures, relatives aux titres intégrés qui auront été constatées sur leur réseau.

Article III-4 : Traitement et diffusion des statistiques de vente

La Région consolidera les statistiques de vente et diffusera mensuellement (mois n+3) aux Parties la statistique mensuelle consolidée des ventes des titres intégrés par catégorie, zones de validité et circuits de vente ainsi que l'analyse rétrospective depuis le début de l'expérimentation.

Article III-5 : Enquête sur l'utilisation des titres, visant à assurer une juste répartition des recettes

Les Parties s'engagent à financer une enquête spécifique destinée à mesurer l'usage des réseaux qui est fait avec les différentes catégories de titre intégré. La réalisation de cette enquête donnera lieu préalablement à la conclusion, entre les parties, d'une convention de financement particulière.

Cette enquête par sondage interviendra en cours d'expérimentation lorsque les ventes des titres auront atteint un certain volume. L'enquête débutera au plus tard 3 mois avant la fin de

l'expérimentation. Sa maîtrise d'ouvrage sera confiée à la Région Alsace et son financement sera réparti entre les AO selon les clés de financement ci-dessous :

	Contribution en %
CUS	15,50%
SITRAM	8,00%
CAC	2,70%
CC3F	1,30%
CCS	0,90%
Haguenau/Schweighouse	1,00%
Obernai	0,60%
Département Bas-Rhin	18,50%
Département Haut-Rhin	11,50%
Région Alsace	40,00%
TOTAL	100 %

Selon une méthodologie qui sera définie au début de l'expérimentation, cette enquête visera à reconstituer la mobilité en transport en commun des personnes enquêtées détentrices d'un titre intégré zonal multi-réseaux, pendant la durée de validité du titre, ainsi que de connaître les motifs d'achat du titre et les principales caractéristiques des personnes ayant éventuellement accompagné la personne enquêtée. Les quotas de l'échantillon enquêté seront définis à partir des statistiques de vente par catégorie et circuit de vente.

Les Parties conviennent de confier à la Région la maîtrise d'ouvrage de l'enquête et de son exploitation.

Titre IV : Le volet opérationnel et commercial

Article IV-1 : Distribution des titres

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les exploitants de leurs réseaux assurent la distribution des titres intégrés, cette distribution pouvant être restreinte aux déclinaisons du titre intégré qui donnent accès à leur réseau.

L'annexe 2 à la présente convention détaille pour chaque réseau les déclinaisons des titres qui seront distribuées, les circuits de distribution associés, le support correspondant.

L'annexe 2 décrit également les informations inscrites sur le support lors de sa distribution.

Les Parties s'engagent à respecter ces spécifications et à en vérifier la mise en œuvre par leurs exploitants respectifs dans les systèmes de distribution en place.

Article IV-2 : Information et communication sur les titres

Afin de promouvoir les titres intégrés, les Parties s'engagent à réaliser des actions communes de promotion de celui-ci.

Les Parties s'engagent notamment à concevoir et éditer deux documents communs :

- Un document papier (de type flyer) à destination des voyageurs ;
- Des pages internet spécifiques présentant au voyageur cette nouvelle gamme tarifaire multimodale ;

La réalisation de ces outils de communication a d'ores et déjà fait l'objet de la rédaction par les parties, d'une convention de financement particulière.

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir la bonne formation de leur personnel et de celui de leur(s) exploitant(s) sur la base du document interne conçu et édité, ainsi que la bonne diffusion auprès des clients du document de présentation commerciale.

Les Parties s'engagent à informer en temps utile les autres partenaires sur les actions individuelles de communication qu'ils engageront à propos des titres intégrés et/ou de l'expérimentation.

Article IV-3 : Validation, consommation des titres

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les exploitants de leurs réseaux assurent la validation des titres au minimum au cours du premier usage de ce titre par le client, dès lors que son usage est autorisé sur le réseau.

Les Parties s'engagent à respecter ces spécifications et à en vérifier la mise en œuvre par leurs exploitants respectifs dans les systèmes de validation en place.

Article IV-4 : Contrôle des titres et traitement de la fraude

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les exploitants de leurs réseaux assurent le contrôle du respect sur leur réseau des règles d'usage des titres par les clients. Ce contrôle porte sur le respect de la validité géographique et temporelle du titre présenté.

Les titres intégrés n'étant distribués que sur des supports papier ou magnétique selon les réseaux et faisant l'objet d'une inscription en clair lors de leur distribution et au minimum de leur premier usage, les Parties conviennent que le contrôle de ces titres sera réalisé par lecture à vue des informations inscrites sur le support et ne nécessitera aucun équipement spécifique de lecture.

Le produit du constat des infractions tarifaires pour les titres intégrés ne fait l'objet d'aucune répartition entre les Parties. En revanche, comme indiqué à l'article III-3 de la présente convention, les Parties s'engagent à effectuer, ou à faire effectuer, l'enregistrement de ces constats et la remontée des statistiques y afférentes.

Article IV-5 : Remboursement ou échange des titres

Le remboursement ou l'échange d'un titre journée intégré zonal multi-réseau non entamé n'est possible que dans le réseau ayant réalisé la vente du titre. Chaque Partie est libre d'autoriser ou non le remboursement et/ou l'échange d'un titre journée intégré zonal multi-réseau, dont elle a réalisé la vente directement ou indirectement via son exploitant et d'en définir les conditions.

Dans le cas où une Partie autoriserait le remboursement, et/ou l'échange, d'un titre journée intégré zonal multi-réseaux dont elle a effectué la vente, elle s'engage à intégrer ces informations dans les statistiques de vente telles que décrites à l'article III-2 de la présente convention.

Article IV-6 : Traitement des données statistiques de distribution, de contrôle et de SAV des titres

Conformément à l'article III-2 de la présente convention, les Parties s'engagent à effectuer, ou à faire effectuer, un suivi des données de vente des titres journée intégrés zonaux multi-réseaux effectuée sur leur réseau. Chaque Partie s'engage à établir ces statistiques et à les transmettre à la Région, présentées sous le format mis au point par la Région et détaillant au minimum le nombre de titres vendus par catégorie (individuel, groupe), zones de validité et circuit de vente ainsi que les recettes correspondantes, mensuellement comme précisé à l'article sus-mentionné.

Conformément aux articles IV-4 et IV-5 de la présente convention, les Parties s'engagent à intégrer dans ces statistiques les éléments issus des activités de contrôle et éventuellement de service après-vente de ces titres.

Article IV-7 : Prise en charge financière des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la gestion opérationnelle des titres intégrés

Chaque Partie s'engage à prendre à sa charge les coûts d'investissement et de fonctionnement, directs ou indirects, liés à la distribution, la validation, au contrôle, au service-après-vente et au traitement des données statistiques, des titres journée intégrés zonaux multi-réseaux sur son réseau, qu'il s'agisse de coûts d'adaptation du système et des équipements, de coûts liés aux achats et à la personnalisation des supports du titre journée intégré zonal multi-réseaux, ou de formation des personnels concernés.

Titre V : Les dispositions financières

Article V-1 : Répartition de la recette des titres zonaux multi réseaux entre les Parties

Les Parties conviennent de conserver les recettes au niveau du réseau de vente qui les a perçues pendant la durée de l'expérimentation.

A l'issue de l'expérimentation, cette répartition sera régularisée en fonction d'une répartition pondérée des voyages qui auront été faits avec le titre journée intégré zonal multi réseaux sur les différents réseaux.

Les coefficients de pondération serviront à prendre en compte le différentiel de distance des voyages effectués sur chaque réseau et la recette moyenne des titres reportables de ces réseaux. Les coefficients propres à chaque réseau seront calculés par type de titre intégré (individuel ou groupe) et selon le zonage souscrit. Ils seront déterminés sur la base des résultats de l'enquête dont les principes sont définis à l'article III-5 de la présente convention.

Ainsi la part de la recette totale des titres qui reviendra au réseau « i » sera calculée de la manière suivante, « i » étant l'un des réseaux urbains, interurbains ou régional, partenaires du projet :

$$R.réseau.i = R.th.i \times \left(\frac{R.totale}{R.th.totale} \right)$$

Avec :

- « R.réseau.i » la part de la recette totale des titres intégrés revenant au réseau « i » ;
- « R.th.i » la recette théorique qui reviendrait au réseau « i » si l'ensemble des trajets réalisés sur ce réseau avec les titres intégrés, avaient été fait sur la base du plein tarif de référence du réseau « i ». Ce montant sera calculé grâce aux résultats de l'enquête définie à l'article III-5 ;
- « R.totale » la recette totale des titres intégrés ;
- « R.th.totale » la recette théorique totale tous réseaux, qui aurait été perçue si l'ensemble des trajets réalisés avec les titres intégrés, avaient été fait sur la base du plein tarif de référence de chaque réseau partenaire ;

Les tarifs de référence (plein tarif) de chaque réseau à prendre en compte sont récapitulés dans le tableau suivant :

	Région	CG67	CG68	CUS	SITRAM	CAC	Haguenau	CC3F	Sélestat	Obernai
Unité ²	VK	D	D	D	D	D	D	D	D	D
Recette plein tarif (€)	0,157	1,28	3,22	1,40	1,30 +0,65 (z2)	1,15	0,90	1,10	1	0,50

² la recette de référence peut être exprimée en € par « déplacement » (D) ou en € par « voyage.km » (VK)

Fait en XXX exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Régional Alsace
Etc.

ANNEXE 1 – Liste des titres monomodaux ou multimodaux existants au jour de la signature de la convention substitués par le titre journée intégré zonal multi-réseaux

Le tableau suivant liste de façon exhaustive les titres existants au jour de la signature de la présente convention substitués par le titre journée intégré zonal multi-réseaux. La distribution des titres listés dans ce tableau est suspendue dès le début de l'expérimentation et pendant la durée de l'expérimentation.

Réseau	Titre existant suspendu
Réseau urbain de Strasbourg - CUS	24h individuel
Réseau urbain de Mulhouse - SITRAM	Ticket journée tarif 1 et 2
Réseau urbain de Colmar - CAC	Billet Pass 1 jour
Réseau urbain des 3 Frontières – CC3F	Ticket journalier
Réseau urbain d'Haguenau - STHS	Ticket 1 jour

ANNEXE 2 – Modalités opérationnelles de gestion des titres intégrés zonaux multi-réseau

1. Supports

Dans chaque réseau, les titres seront hébergés sur le support utilisé pour les titres unitaires, et contrôlable à vue. Ainsi, pour les réseaux billettisés, les titres ne pourront pas être vendus sur support carte sans contact. Chaque titre devra être validé sur le réseau d'achat. Au moment de la validation (ou de la vente dans le cas où la vente et la validation sont simultanées), seront inscrits en clair sur le support au minimum la date et l'heure

2. Réseaux de distribution et d'acceptation des titres

Chaque exploitant assurera la vente et acceptera sur son réseau l'ensemble des variantes géographiques du titre utilisables sur son réseau. Le tableau ci-dessous décline, pour chaque réseau, les variantes géographiques à accepter et à distribution.

Déclinaison zonale des titres individuel et mini-groupe	réseaux de distribution / vente / acceptation									
	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	réseau 67	réseau 68	TER Alsace
PTU Strasbourg	X							X		X
PTU Mulhouse zone 1 et 2		X							X	X
PTU Haguenau			X					X		X
PTU Obernai				X				X		X
PTU Sélestat					X			X		X
PTU Colmar						X			X	X
PTU Saint-Louis							X		X	X
Département 67	X		X	X	X			X		X
Département 68		X				X	X		X	X
Région	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

3. Lieux de vente par réseau

Les lieux de vente des titres intégrés zonaux sont répertoriés dans le tableau suivant :

lieux de vente des titres intégrés zonaux par réseau	CTS	SOLEA	RITMO	PASS'O	TIS	TRACE	DISTRIBUS	réseau 67	réseau 68	TER Alsace
vente à bord		X	X	X	X	X	X	X	X	
vente en agence / guichet	X	X	X	X		X		X		X
vente par dépositaires	X	X	X	X	X	X				
vente sur automates	X	X								X
autres (office du tourisme...)	X									

4. Inscription graphique à la vente

Les supports porteront en clair le nom du produit. Dans le cas où le titre n'est utilisable qu'immédiatement après l'achat (cas où la validation est confondue avec la vente), seront inscrits en clair sur le support au minimum la date et l'heure.

Les supports prévoient un espace pour l'inscription manuscrite du nom de l'utilisateur des titres.

5. Enregistrement des statistiques de vente

Pour permettre le traitement statistique lors de l'expérimentation, chaque vente d'un titre intégré devra être enregistrée par chaque exploitant, permettant de constituer mensuellement un rapport d'activité indiquant les volumes de vente et recettes associées.

6. Contrôle

La vérification des titres de transport s'effectuera dans tous les réseaux à vue.

La vérification pourra porter sur les éléments suivants :

- Vérification de la validité géographique du titre : le client devra être en possession d'un titre dont la zone de souscription intègre le réseau sur lequel il est contrôlé ;
- Vérification de la validité temporelle du titre : le client devra être en possession d'un titre déjà « validé » (à noter que pour certains réseaux cette « validation » correspond à la vente) et en cours de validité. Cette vérification s'appuiera sur la date et heure inscrite sur le titre ;
- Vérification du nombre de personnes constituant le mini-groupe ;
- Vérification de l'identité de l'utilisateur.

En cas d'infraction à l'une ou l'autre de ces règles d'usage, le vérificateur procédera à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction et à la perception éventuelle d'une indemnité forfaitaire. Le PV d'infraction permettra au client de poursuivre son voyage en cours mais ne lui permettra pas de réaliser de correspondance.

Chaque réseau pourra appliquer ses propres règles concernant la majoration pour non paiement immédiat et le montant des frais de dossier.

Chaque exploitant aura en charge la formation des agents chargés de la vérification des titres de transport et des recouvrements le cas échéant, sur son réseau.

7. Modalités de service après vente

Chaque réseau sera libre de définir les procédures applicables pour les titres vendus par lui.